



AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

CIRCULAIRE n° 000555 /CCAA/DSA/SDNV du 15 SEPT 2009
relative aux sièges passagers.-

INTRODUCTION

La présente Circulaire vise à fournir des lignes directrices aux exploitants concernant l'attribution des sièges dans une rangée menant à une issue de secours ou sur le pont principal.

CONTEXTE

Les sièges adjacents aux issues de secours ne doivent pas être occupés par des passagers dont la présence pourrait nuire à la sécurité des passagers ou des membres d'équipage pendant une évacuation d'urgence.

DÉTAILS

Les sièges adjacents aux issues de secours sont :

- chaque siège menant directement à une issue;
- chaque siège situé dans une rangée devant être empruntée par les passagers pour accéder à l'issue, soit du premier siège à l'intérieur de l'issue jusqu'à la première allée à l'intérieur de l'issue; et
- chaque siège permettant aux passagers d'accéder directement à l'issue sans emprunter l'allée ou contourner un obstacle.

La présence d'un passager risque de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage pendant une évacuation d'urgence si le passager ne respecte pas les critères suivants :

a) Les passagers qui sont assis aux issues :

- doivent être physiquement capable d'utiliser l'issue;
- doivent être capable de comprendre les instructions écrites et verbales en cas d'urgence;
- doivent être en mesure de déterminer visuellement s'il est sécuritaire d'ouvrir l'issue;
- doivent avoir suffisamment de mobilité, de force et de dextérité pour atteindre, faire fonctionner et ranger (ou jeter) l'issue de secours;
- doivent être capable d'entendre l'information de l'équipage et de la communiquer verbalement aux autres passagers;
- doivent avoir l'âge minimum requis (établi par l'exploitant aérien) afin de posséder les capacités physiques, cognitives et sensorielles nécessaires pour faire fonctionner une issue de secours;
- ne doivent pas être responsable d'une autre personne, car cela pourrait nuire à l'ouverture de l'issue de secours; et
- ne doivent pas souffrir d'une condition qui risque de les blesser s'ils tentent d'ouvrir l'issue de secours.

b) Les passagers qui sont assis sur le pont supérieur et qui doivent utiliser les escaliers en cas d'évacuation ne doivent pas souffrir d'un handicap moteur pouvant nuire à l'évacuation des personnes derrière eux.-



Directeur Général

Sama Juma Ignatius
SAMA JUMA Ignatius